

## L'ÉVOLUTION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR MINIER

---

*Le code minier de 2018 renforce les sujétions sur l'industrie et tente de se placer dans la perspective d'une industrie responsable et respectueuse de l'environnement*

### 1- Les principales dispositions du nouveau code minier

**Le code minier de 2002 était très favorable à l'industrie minière.** Inspiré par la Banque mondiale et conçu pour attirer les investissements étrangers dans un pays qui sortait à peine de la guerre, il a favorisé la montée en puissance du secteur minier. Ces 10 dernières années, l'industrie minière de RD Congo a été l'une des plus dynamiques en Afrique sub-saharienne. Les institutions financières internationales faisaient cependant régulièrement observer que le taux des redevances sur les minerais était très inférieur par rapport à ce qu'il était dans d'autres pays producteurs. Pour le cuivre, par exemple, il était de 2% en RDC, contre 4% en Indonésie, 6% en Zambie et jusqu'à 14% au Chili.

**Un nouveau code minier a été promulgué en 2018.** En gestation depuis plusieurs années, il n'a cependant pas été soumis aux représentants de l'industrie minière durant les travaux législatifs. Son adoption par le parlement a provoqué une véritable « levée de boucliers » lors de sa publication. Les principales entreprises multinationales minières opérant en RDC ont tenté de s'y opposer en fédérant leurs revendications dans un groupe de pression<sup>1</sup> ad-hoc. Celles-ci se sont focalisées sur la **suppression de la clause dite « de stabilité »** qui garantissait un droit acquis au maintien des taxes à leur niveau initial pour une durée de 10 ans à partir de la modification du code (soit une application du nouveau code de 2018 en 2028). Les miniers considéraient cette garantie comme indispensable à une bonne prévisibilité des amortissements des très lourds investissements engagés par eux.

### **Le nouveau code, un partage de la valeur minière plus favorable à l'Etat :**

- **le relèvement des taux sur les minerais** qui passent de 2,5 à 3,5%, de 4 à 6% pour les pierres précieuses de couleur et jusqu'à 10% pour les minerais « stratégiques ». Le cobalt dont les cours ont connu une forte envolée fera, par exemple, partie de cette catégorie. Mais la liste des minerais stratégiques n'est pas close. Elle sera fixée par simple décret du Premier Ministre. Une taxe sur les plus-values minières censée imposer en RDC les profits issus des cessions de participations de sociétés minières congolaises entre investisseurs établis à l'étranger est également instaurée.

---

<sup>1</sup> Le « G7 minier » regroupant les principaux groupes miniers internationaux opérant en RDC : China Molybdenum (Chine), Glencore (Suisse), AngloGold Ashanti (Afrique du sud), Randgold (Afrique du Sud/Grande-Bretagne), MMG (Australie/Chine), Ivanhoe (Canada), Zijin (Chine).

- **le renforcement des parts de l'Etat dans le capital social de la société minière passant de 5% à 10% et le versement de « pas de porte » à l'Etat**, équivalent à 1% de la valeur estimée du gisement.
- **des obligations de rapatriement de devises plus rigoureuses** : les entreprises doivent rapatrier 60 % des fonds (contre 40 % en 2002) si elles ont un encours de prêt lié à leurs investissements. Au cas où leur prêt est remboursé, ce taux sera alors de 100 %. Le code restreint également l'utilisation des fonds rapatriés aux seules dépenses domestiques. Cette mesure contraint l'activité des entreprises qui, dans le cas d'un rapatriement de 100 % des fonds, ne pourrait plus procéder au règlement d'importations ou de prestataires étrangers, ni même payer des dividendes à ses actionnaires étrangers.
- **l'introduction d'un impôt de 50% sur les superprofits** lorsque les cours des matières premières connaissent un accroissement supérieur à 25% par rapport aux prévisions projetées dans l'étude de faisabilité.
- **de nombreuses dépenses professionnelles ne sont plus déductibles** de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (frais de transport des produits miniers, intérêts d'emprunt...).

## 2- Le renforcement du contenu local :

Le « contenu local » est renforcé par l'augmentation des participations de l'Etat congolais dans les sociétés d'exploitation minières, de 5 à 10% et par l'obligation d'octroyer une participation de 10% au capital des sociétés minières à des personnes physiques congolaises. La sous-traitance est réservée aux seules personnes morales à capitaux congolais, à l'instar de la récente loi sur la sous-traitance. Les activités de sous-traitance dans le secteur des mines et des carrières sont désormais réservées aux sociétés dont la majorité du capital est détenue par des Congolais, agréées par le Ministre des Mines. La participation des Congolais au capital des comptoirs d'achat et de vente des produits miniers d'exploitation artisanale et des entités de traitement est également prévue.

## 3- La responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières :

**Le code minier prévoit un cahier des charges pour les sociétés minières** définissant des actions sociales et de programme de développement durable pour les communautés environnantes du projet. La responsabilité industrielle du titulaire est prévue pour réparer les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, du fait de ses activités minières, selon le principe du « Pollueur-Payeur » (contaminations, pollutions, maladies). Le nouveau code minier, qui pose le principe de la RSE au travers du respect d'un cahier des charges, pourrait être un levier intéressant à cet égard si les autorités se donnent les moyens de son application. Le ministère des mines s'efforce de faire correctement indemniser et réinstaller les populations déplacées par un projet minier.

**La question de la bonne prise en compte de la RSE se posera avec l'importance prise par les entreprises chinoises.** Elle dépendra, encore plus qu'à présent, de la volonté politique des autorités pour l'imposer. Peu de grands projets RSE semblent avoir vu le jour ces dernières années. Ceux qui existent sont ceux qui avaient été lancés par des entreprises minières occidentales ou ceux décidés avant le passage sous pavillon chinois de mines exploitées par des entreprises canadiennes et américaines (rachat de la mine de Tenke Fungurume par CMOC et rachat de la mine de Kinsevere par CMC). L'enjeu est important compte tenu de la persistance de la pauvreté de ces régions et de l'absence d'amélioration des conditions de vies des populations vivant à proximité des mines. Les entreprises minières chinoises semblent avoir pris en charge l'entretien des routes de la province de Lualaba. Mais, actuellement, tout semble se décider au coup par coup sans ligne politique claire.